217325 - Empêchera-t-on quelqu'un d'accéder au paradis sans subir un examen de comptes puisqu'il aura sollicité une exorcisation nécessaire?

question

Si on était confronté à des instigations inévitables accompagnées de maux à la poitrine, d'une chute des cheveux et d'une faiblesse de la vision, ces symptômes indiquent-ils qu'on est frappé du mauvais œil?
S'il en était ainsi et si quelqu'un cherchait à l'exorciser, l'intervention de ce dernier l'empêcherait il de faire partie de ceux qui seront admis au paradis sans avoir subi un examen de leurs comptes?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, la chute des cheveux ou la faiblesse de la vue peuvent avoir une cause physique ou psychologique. Tout cela nécessite la consultation d'un médecin spécialiste. Nous vous conseillons de vous faire examiner par un ophtalmologue et un spécialiste du traitement de la chute des cheveux. Cela peut encore résulter du mauvais œil mais la seule apparition du phénomène ne suffit pour affirmer résolument qu'il résulte du mauvais œil. On doit s'éloigner des instigations et des hallucinations car elles sont une source de gêne et de troubles. Il n'est pas juste de ramener tout ce qui nous arrive à la magie et au mauvais œil. Quant on doute d'être atteint de la magie ou du mauvais œil, on doit employer des invocations et des formules religieuses d'exorcisation. Voir la réponse donnée à la question n° 13792. Se référer encore à la réponse donnée à la question n° 20954 pour connaitre la réalité du mauvais œil et les méthodes permettant de le traiter .

Deuxièmement, si une personne exorcise une autre, et si l' intervention n'est pas sollicitée, cela ne fait l'objet d'aucun inconvénient; ni pour l'exorciseur ni pour l'exorcisé car il est demandé à la

premièred'être utile à son frère en religion conformément aux exigences de la bienfaisance recommandée. Si l'intervention est sollicitée par le malade ou proposée par l'intervenant, l'initiative du malade est réprouvée parce que jugée incompatible avec la confiance parfaite en Allah. En effet, la perfection de cette confiance implique que le musulman ne demande rien aux gens. Celui qui formule une telle demande ne fera pas partie des soixante-dix mille personnes qui entreront au paradis sans avoir subi un examen de comptes. Se référer à l'explication donnée dans le cadre de la réponse donnée à la question n° 139092.

Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «Si un exorciseur se présente à quelqu'un et que ce dernier ne l'empêche pas d'intervenir, son attitude n'est pas incompatible avec la parole (du Prophète): «Ils ne sollicitent pas une exorcisation« car il y à cet égard trois niveaux: le premier consiste à demander à être exorcisé, ce qui empêche d'atteindre la perfection (de la confiance en Allah).Le deuxième niveau consiste à laisser l'exorciseur faire, ce qui ne prive pas le malade de l'atteinte de la perfection puisqu'il n'a pas sollicité l'intervention. Le troisième niveau consiste à refuser d'être exorcisé. Cette attitude est contraire à la Sunna car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) n'empêcha pas Aicha de l'exorciser. Les Compagnons non plus n'empêchèrent personne de les exorciser car le fait de se faire exorciser n'a aucune incidence sur la confiance (en Allah).« Extrait de Madjmou fatawa wa rassail al-Outhaymine (9/99).

Troisièmement, quand celui qui observe correctement la religion d'Allah, s'acquitte de ce qui lui est prescrit et abandonne ce qui est proscrit, quand celui-là a besoin de se faire exorciser et ne trouve aucun autre remède, il lui est permis de le faire et l'on espère que cela ne l'empêchera pas de faire partie de ceux qui entreront au paradis sans avoir subi un examen de leurs comptes.

Cheikh ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «Les soixante-dix mille sont ceux qui auront observé correctement la religion d'Allah, abandonné Ses interdits et se seront acquittés de leurs devoirs. Ils auront parmi leurs bonnes qualités: le non recours à l'exorcisation. Cependant, le fait d'y avoir recours n'empêche pas une personne de faire partie des soixante-dix mille. L'exorcisation consiste à demander à être exorcisé. Si la demande répond à un besoin , elle ne fait l'objet d'aucun inconvénient car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) donna l'ordre à

Aicha de demander à être exorcisée et donna à la mère des enfants de Dajaafar de le faire au profit de ses enfants. Cela ne fait l'objet d'aucun inconvénient. Si on éprouve le besoin de se faire soigner à l'aide d'un fer réchauffé, il n' y a aucun mal à le faire, même s'il est préférable de s'en passer en présence d'un autre remède.« Extrait de fatawa nourune ala ad-darb (1/76). Pour en savoir davantage, se référer à la réponse donnée à la question n° 125453.

Allah le sait mieux.